



## Conseil

Distr. générale  
17 mai 2017  
Français  
Original : anglais

**Vingt-troisième session**  
Kingston, 7-18 août 2017

### **Modifications à apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins**

#### **Note du secrétariat**

#### **Introduction**

1. La présente note vise à présenter et à expliquer plusieurs amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins. Les amendements proposés sont rendus nécessaires par des modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sur lequel se fonde celui de l'Autorité, notamment les changements apportés à l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, adoptés par l'Assemblée générale.
2. Rappelons que le Statut du personnel de l'Autorité avait été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité le 10 juillet 2001 (ISBA/7/A/5), alors qu'il était appliqué à titre provisoire depuis que le Conseil l'avait adopté à sa sixième session, en 2000. Avant 2000, l'Autorité appliquait *mutatis mutandis* le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision de l'Assemblée en date du 29 août 1996 (ISBA/A/15).
3. Les amendements au Statut de l'Autorité ont été rendus nécessaires par des modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. À sa 154<sup>e</sup> séance, le 3 mai 2010, le Conseil a adopté et appliqué à titre provisoire, en attendant l'approbation par l'Assemblée, les modifications à apporter au Statut du personnel de l'Autorité. Tenant compte des recommandations du Conseil (ISBA/16/C/9), l'Assemblée de l'Autorité a approuvé, à sa 129<sup>e</sup> séance, le 6 mai 2010, la révision du Statut du personnel (ISBA/16/A/9).
4. Il est proposé de modifier le Statut du personnel de l'Autorité afin de :
  - a) Mettre en œuvre les modifications approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;
  - b) Veiller, dans le même temps, à ce que l'Autorité se conforme aux dispositions de l'accord régissant les relations avec l'ONU, conclu en 1997.



## **II. Examen approfondi de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies**

5. Aux termes de l'accord conclu avec l'ONU en 1997 et entré en vigueur le 26 novembre 1997 après son approbation par l'Assemblée de l'Autorité (ISBA/3/A/3) et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 52/27, annexe), les deux organisations sont convenues d'appliquer des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel – démarche essentielle permettant d'éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi et de faciliter les échanges de personnel pour bénéficier au maximum des services de celui-ci.

6. À sa 139<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 2012, l'Assemblée de l'Autorité, agissant sur la recommandation du Conseil, a décidé qu'il serait souhaitable que l'Autorité adhère au statut de la Commission de la fonction publique internationale à compter de 2013 (voir ISBA/18/A/7). La même année, la Commission a entrepris un examen complet de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, avec, comme objectif, de s'assurer que les traitements et prestations offertes aux fonctionnaires continuaient de répondre à leur finalité.

7. Ayant examiné le rapport de la Commission pour 2015 (A/70/30), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la plupart de ses propositions et décidé que celles-ci seraient appliquées de façon échelonnée entre 2016 et 2018 (résolution 70/244).

8. Les changements apportés à l'ensemble des prestations des organisations appliquant le régime commun pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, qui ont été détaillés dans le rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission des finances (ISBA/23/FC/2), et concernant lesquels un tableau de mise en œuvre assorti d'un projet d'échéancier est joint, couvrent quatre domaines :

- a) Les traitements et indemnités pour charges de famille;
- b) L'indemnité pour frais d'études, en tant que prestation versée aux fonctionnaires ayant des charges de famille;
- c) Le déplacement;
- d) Les mesures relatives à la mobilité et à la sujétion.

9. D'autres avantages et prestations, tels que les congés annuels, les congés de maladie, les voyages de visite familiale, les congés de détente et la prime de danger, restent inchangés.

## **III. Autres amendements proposés**

10. Organisation internationale autonome, l'Autorité a choisi d'appliquer à son personnel les conditions d'emploi, y compris le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités, et est donc tenue d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale, telles qu'approuvées ou modifiées par l'Assemblée générale, organe législateur pour l'ensemble du régime commun.

11. Il y a donc lieu d'adopter les amendements pertinents, énoncés dans l'annexe à la présente note, afin de conformer le Statut du personnel à celui de l'Organisation des Nations Unies.

12. Il convient de noter qu'après avoir approuvé les amendements au Statut du personnel, il faudra également modifier en conséquence le Règlement du personnel de l'Autorité<sup>1</sup>. Ces modifications seront effectuées et l'Assemblée et le Conseil en seront informés en temps voulu.

#### **IV. Recommandations**

13. Le Conseil est invité à :

a) Prendre note des changements apportés à l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et détaillés dans le document ISBA/23/FC/2;

b) Adopter et appliquer à titre provisoire, en attendant que l'Assemblée les approuve, les amendements au Statut du personnel de l'Autorité figurant à l'annexe de la présente note.

---

<sup>1</sup> Conformément au Statut du personnel, le Secrétaire général de l'Autorité a promulgué le Règlement du personnel en novembre 2001. Celui-ci a ensuite été révisé et un nouveau Règlement a été promulgué en 2006 à la suite de modifications apportées au Règlement du personnel de l'ONU. En 2011, le Secrétaire général de l'Autorité a promulgué une deuxième révision du Règlement du personnel portant application des amendements apportés en 2010 au Statut du personnel de l'Autorité.

## Annexe

### Amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

*Statut actuel du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins*

*Amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins*

#### Article 3.4

Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi aux fonctionnaires remplissant les conditions requises d'indemnités pour charges de famille, d'une indemnité pour frais d'études, d'une prime d'affectation, d'une prime de mobilité et de sujétion et de primes de connaissances linguistiques.

Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi aux fonctionnaires remplissant les conditions requises d'indemnités pour charges de famille, d'une indemnité pour frais d'études, d'une indemnité d'installation, d'une prime de mobilité et de sujétion et de primes de connaissances linguistiques.

#### Article 3.5

Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement sans changement de classe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2<sup>e</sup> classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans.

Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement sans changement de classe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon VII de la classe des administrateurs et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires de la classe D-2 reçoivent une augmentation de traitement tous les deux ans.

#### Article 9.4

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite.

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, s'ils ont été engagés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après, au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.

#### Annexe II

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général.

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires ayant accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à la prime, que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée aux fonctionnaires licenciés sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.